



La Gazette de l'UNSA-Ecologie



Contactez-nous

Secrétaire Général
Éric GOURDIN
06-08-57-72-62

Secrétaire Général Adjoint
Aurélien LEDUC
06-27-02-55-41

Secrétaire National
Yves ROGERIEUX
06-80-16-30-11

Secrétaire National Adjoint
Christophe LEONARDI
06-25-03-21-59

Trésorier
Yannis FALQUE
06-25-03-20-78

Trésorier Adjoint
Damien HOLLARD
06-27-02-56-60

unsa.ecologie@ofb.gouv.fr

COMITE TECHNIQUE ET COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL OFB - Mardi 19 octobre 2021 -

Propos liminaires :

Mardi 19 novembre s'est tenu un Comité technique sous la présidence du Directeur général.

L'ordre du jour et les sujets abordés étaient nombreux et appelaient des échanges approfondis qui, finalement, n'ont pas permis d'aborder l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Aussi, les points 4, 10 et 11 seront abordés au prochain CT.

Les deux premiers points étaient en commun avec le CHSCT. A la demande des Organisations syndicales, le point consacré au télétravail a été ajouté à cette double consultation.





ORDRE DU JOUR

1. Instruction sur les missions de police (pour avis) ;
2. Instruction immobilière (pour avis) ;
3. PV du 2 novembre, du 6 novembre 2020, du 24 novembre 2020 et du 21 mai 2021 et du 8 juillet (pour avis) ;
4. Mise en correspondance des résidences administratives et des implantations de service (pour information) ;
5. Note de gestion des IPEF, des IAE et évolution des notes de gestion des personnels administratifs (pour avis) ;
6. Projet de réorganisation du service départemental de la Haute-Vienne (pour avis) ;
7. Fonctions administratives en services déconcentrés (pour information) ;
8. Modification des critères de gestion de la requalification par liste d'aptitude (pour avis) ;
9. Note sur les modalités transitoires du télétravail (pour avis) ;
10. Note sur les jours fériés (pour avis) ;
11. Questions diverses

Point 1 : Instruction sur les missions de police :

Ce projet a fait l'objet de 4 réunions de groupe de travail avec la Direction de la Police et du Permis de chasser. Les échanges ont été nombreux entre les Organisations syndicales et celle-ci et de nombreux amendements ont ainsi pu enrichir le projet initial.

Néanmoins, des points d'achoppement n'ont pas trouvé de compromis entre l'Unsa-Ecologie et l'Administration :

Les Parcs naturels marins :

Les Inspecteurs de l'Environnement affectés dans les Parcs naturels marins sont victimes d'une différence de traitement quant aux moyens de protection mis à leur disposition pour assurer leurs missions de police.

Ainsi, sous la pression des présidents des PNM, le Directeur général a fait le choix de créer une sous-catégorie d'Inspecteurs de l'Environnement qui ne sont pas équipés de l'ensemble des moyens de défense, en l'occurrence de l'arme à feu.

C'est sur l'instruction armement de juillet dernier qu'est apparue cette distinction inacceptable.

Malgré une opposition de l'ensemble des Organisations syndicales, le Directeur général a passé en force cette différence de traitement.

Dans la continuité, le projet d'instruction sur l'organisation des missions de police demeure sur cette ligne de conduite.

Aussi, nous voyons apparaître désormais un paragraphe intitulé : « 1.2.3 Missions considérées à risque particulièrement élevé » avec une liste fermée de missions qui ne pourront être assurées par les Inspecteurs de l'Environnement des PNM seuls.



L'Unsa-Ecologie est fortement opposée à cette considération qui consiste à prétendre qu'une mission de police n'est pas, par nature, dangereuse.

Personne ne peut prétendre connaître a priori le déroulement d'un contrôle !

Nous avons formellement précisé au Directeur général que dès lors qu'il crée cette différence de niveau de moyens de protection à disposition d'une même catégorie d'agents exposés aux mêmes risques, sa responsabilité sera engagée si, malheureusement, un accident lors d'une mission de police d'un Inspecteur de l'Environnement affecté en PNM devait apparaître.

L'utilisation du gyrophare et du 2 tons :

Les conditions d'emploi de ces matériels qui équipent les véhicules prioritaires sont très cadrées par des textes réglementaires précis.

Néanmoins, la Direction de la Police et du Permis de chasser persiste à vouloir restreindre davantage les possibilités d'utilisation de ces équipements.

Aucune part d'appréciation du contexte d'urgence n'est laissée à l'appréciation des Inspecteurs de l'Environnement qui ne sont dès lors pas considérés comme des professionnels mais comme des incapables d'avoir un comportement responsable.

Ce cadre permettra uniquement de rouler en convoi avec des véhicules de la Police, de la Gendarmerie ou de la Douane et de conduire une personne devant un OPJ.

L'Unsa-Ecologie a demandé et plaidé en groupe de travail, à l'appui d'exemples concrets rapportés du terrain, pour que l'utilisation soit autorisée sur toutes les missions effectuées dans le cadre de la police judiciaire et dans le cadre de la sécurité publique, lors de réquisitions préfectorales résultant d'un trouble à l'ordre public créé par un spécimen de la faune sauvage ou faune captive échappé. Notre objectif étant de répondre à la réalité des besoins de terrain, avec les obligations fixées par les textes réglementaires pour tous les utilisateurs de ces moyens spécifiques, ni plus, ni moins.

Le remisage des véhicules sérigraphiés :

Le projet introduit un assouplissement en autorisant sous conditions le remisage des véhicules sérigraphiés au domicile des agents.

Cependant, nous considérons que la condition qui veut que le VA ne soit pas visible de l'extérieur du domicile est exagérée.

En effet, d'une part cette condition n'est pas au nombre de celles qui s'imposent pour le remisage aux implantations, d'autre part ça ne consiste nullement en une quelconque garantie contre le vol ou le vandalisme et enfin, beaucoup d'agents habitent encore en milieu rural, en retrait d'une voie de circulation publique mais dont le VA



bien qu'exposé à la vue extérieure du domicile ne présente pas davantage de risque.

Encore une fois, les agents, y compris les chefs de service qui délivrent les autorisations, sont considérés comme incapables de juger de l'exposition aux risques d'un tel véhicule.

Pour toutes ces raisons, l'Unsa-Ecologie décide de s'abstenir sur ce projet.



VOTES :

CT : Abstentions : 1 UNSA, 1CGC

Favorables : 0

Défavorables : 4 SNE, 3 FO, 1 CGT

CHSCT : 1UNSA, 1 CGC

0

3 SNE, 3 FO, 1 CGT

Point 2 : Instruction immobilière.



Deux réunions du groupe de travail consacré ont permis d'échanger sur ce projet.

Malgré quelques amendements visant à introduire les besoins des agents dans les implantations, nous nous heurtons à des **refus catégoriques de l'Administration de fixer un minimum de garanties pour les personnels concernés par le travail dans lesdites implantations :**

1. Refus d'indiquer une surface minimale par poste de travail. Seule une surface maximale est indiquée. Nous pourrions donc nous retrouver à 10 agents dans une pièce de 4 m²...
2. Refus d'indiquer un agencement des locaux. Aucun bureau n'est prévu pour le chef de service, son adjoint ou les CUT/CB, le secrétariat ; Aucun plafond pour déterminer un maximum d'agents par bureau...
3. Refus d'intégrer une grille d'analyse permettant de savoir si une implantation est conforme ou pas avec les prescriptions liées aux implantations.

Bref, on a le souci du détail dans pour les déménagements mais pas pour les agents !!

En conséquence, l'Unsa-Ecologie vote contre ce projet.



Votes :

CT : Abstentions : 3 FO, 1 CGT

Favorables : 1 CGC

Défavorables : 1 UNSA, 4 SNE

CHSCT : 3 FO, 1 CGT

1 CGC

1 UNSA, 3 SNE

Point 3 : adoptions des PV de séance.

Le temps ne permettant pas d'examiner ces procès-verbaux, un vote électronique sera exercé.

Point 4 : Mise en correspondance des résidences administratives et des implantations.



L'objectif de l'administration est de déplacer les résidences administratives sans implantation (RASI) vers les nouvelles implantations sans que la prime de restructuration (PRS) soit mise en œuvre.

En effet, la direction générale veut appliquer les textes liés à la PRS uniquement lorsqu'il y a déplacement d'implantation, alors que ces textes visent les résidences administratives (RA).

Pour ce faire, elle s'appuie sur des éléments erronés, des interprétations subjectives et des documents qu'elle ne fournit pas :

1. « Dans le cadre des observations définitives rendues sur les exercices 2011 à 2017 actualisées à 2018 de l'ex ONCFS, la Cour des comptes a critiqué l'existence de ces résidences administratives sans implantation, génératrices de distorsions avec les agents rattachés à une résidence avec implantation ».

Selon nos propres recherches, aucun rapport de la Cour des Comptes sur l'Oncfs n'a demandé que les RASI soient rattaché à une implantation.

2. « Sur le plan réglementaire, aucune disposition ne permet par ailleurs aux agents de bénéficier de résidence administrative sans implantation.

« A noter notamment que l'article R. 421-21 du Code de l'environnement a été abrogé dans le cadre du décret de création de l'Office français de la biodiversité. Cet article indiquait que les agents ex ONCFS pouvaient par dérogation du directeur général être logés en dehors de leur résidence administrative correspondant à la commune où se situait le service auprès duquel ils étaient rattachés ».

A contrario, aucun texte réglementaire impose qu'une résidence administrative soit sur une implantation. S'il existait, l'administration nous l'aurait sans doute communiqué....

3. « L'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés définit la résidence administrative comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté »

Pour ce qui concerne l'application du texte aux cas visés par l'administration OFB, ce texte réglementaire bien connu de tous indique que la RA correspond au territoire de la commune de l'Unité ou du département sur lequel l'agent est affecté. Pour un agent de SD, le service correspond en effet à cette entité géographique et non à un bureau d'un local précis comme c'est le cas pour les agents qui ont un travail sédentaire. Encore une fois, la distinction n'est pas faite dans les différences de métier. La direction générale devrait admettre que les métiers ne sont pas tous les mêmes à l'OFB et que par conséquent, les modalités d'exercice et les contraintes ne sont pas les mêmes.

4. « Il convient de rappeler que les agents continueront de bénéficier de la possibilité du **remisage à domicile** des véhicules pour utilité de service, dans le respect par ailleurs des modalités de l'instruction relative au temps de travail ».

En termes d'argument irrecevable en l'occurrence, cette autorisation de remisage à domicile des véhicules administratifs est un véritable piège. En effet, rien ne garantit que dans quelques mois, la Cour des Comptes ne recommande pas au Directeur général de diminuer fortement le nombre de véhicules ou/et reproche le remisage des véhicules au domicile des agents lorsqu'ils ne sont pas conformes aux règles d'usage. En conséquence, l'administration imposera facilement, sous prétexte de ce rapport, le remisage des véhicules à une implantation, et donc une prise de service au bureau.

La Directrice de la Police et du Permis de chasser a indiqué, lors de l'échange sur le remisage des véhicules sérigraphiés à domicile (instruction organisation missions de police), que le Directeur général délégué ressources considère que le remisage à domicile des véhicules est « **une dérogation au cadre normal qui est l'implantation** ».

Par ailleurs, il est curieux que ce point n'ait pas été lié au point sur l'application de la prime de restructuration relatif à la création de l'OFB. Volontaire ou pas, c'est deux dossiers sont indissociables.

L'Unsa-Ecologie considère que les implantations n'ont rien à voir dans la mise œuvre de la restructuration des services à l'occasion de la création de ce nouvel opérateur. Aucun texte juridique lié à la restructuration n'évoque les implantations comme condition pour l'octroi de la PRS. Ce sont les déplacements des RA qui sont concernés.

L'annexe à l'arrêté du 13 mars 2020 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein de l'Office français de la biodiversité prévoit :

Liste des opérations de restructuration	Période d'ouverture des droits
Réorganisation des services des directions régionales (notamment services départementaux, services régionaux, parcs naturels marins, délégations de façade, unités spécialisées) et nationales conduisant à des transferts géographiques de l'affectation des personnels ou des évolutions significatives de fonctions sous l'effet notamment de regroupements de services, de mise en gestion conjointe ou de fermeture de sites, de réorganisation de service consécutive à son changement de communes d'implantation.	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023

Ce texte réglementaire qui s'impose à l'Ofb est précis : **la réorganisation des services conduisant à des transferts géographiques de l'affectation des personnels** ouvre droit à la PRS.

Qu'est-ce qu'un transfert géographique de l'affectation d'un agent ?

L'affectation d'un agent fonctionnaire ou contractuel est la résidence administrative qui est indiquée dans l'arrêté de nomination ou d'affectation de chacun.

Le transfère géographique est le déplacement d'une RA, d'une commune vers une autre commune.

Dès lors, s'agissant des SD, si l'administration souhaite déplacer les RA des agents en RASI sur une implantation localisée sur le territoire d'une commune autre que celle sur laquelle la RASI est implantée, ce transfert géographique imposé dans le cadre de la restructuration lié à la fusion de l'Afb et de l'Oncfs ouvre droit à la PRS.

Selon l'administration que va commencer le recensement des cas de RASI, 400 à 500 agents sont concernés.

Si l'interprétation de l'administration n'évoluait pas en accord avec les textes réglementaires, l'Unsa-Ecologie assurera la défense et les contentieux des agents victimes de ces erreurs de droit.



**Le Directeur général propose de mettre au vote ce point par vote électronique dans 8 jours.
Toutes les Organisations syndicales refusent.
Ce point sera donc remis au CT du 23 novembre prochain**

Point 5 : Note de gestion des IPEF, des IAE et évolution des de gestion des personnels administratifs.

A la demande de certaines Organisations syndicales qui souhaitent étudier de plus près ce dossier, ce point est reporté.

Point 6 : projet de réorganisation du SD87.

Les collègues de ce service départemental souhaitent en modifier l'organisation en supprimant les deux Unités territoriales qui existaient et en transformant les deux Chefs d'UT en Référents thématiques interdépartementaux sur les thèmes « Cites et FSC » et « avis technique ».

Le Directeur régional Nouvelle -Aquitaine a précisé que les agents du SD ont « plébiscité » cette proposition.

En conséquence, l'Unsa-Ecologie votera favorablement à ce projet.



VOTE :

Favorable : 1 UNSA, 1 CGC, 1 CGT

Abstention : 4 SNE, 3 FO

Défavorable : 0

Point 7 : fonction administrative en service déconcentrés.

En service déconcentrés ?!! Terminologie administrative qui désigne les services déconcentrés de l'Etat et non les Etablissements publics.

Restons-en donc à la terminologie consacrée : « services départementaux ».

Il s'agit d'une demande récurrente de chefs de services départementaux dont le besoin de soutien administratif est indiscutable.

Seuls des emplois précaires permettaient de tenir les tâches administratives.

Le Directeur général exprime son incapacité à créer des emplois, joue sur la corde sensible des contrats précaires inacceptables et met en avant les solutions qu'il propose.

Sa solution est de recruter des ½ temps qui seront mutualisés entre 2 SD, entre 1 SD et une Direction régionale ou Direction nationale ou, si cette option est impossible, un poste sera transformé en 2 mi-temps qui seront répartis sur des SD demandeurs.

Et les contrats PEC demeurent

L'Unsa-Ecologie interpelle le Directeur général une fois de plus sur son engagement de ne pas supprimer de poste d'Inspecteurs de l'Environnement dans les services départementaux.

En séance, celui-ci nous affirme qu'il n'a jamais dit que les postes d'Inspecteurs de l'Environnement seraient sanctuarisés et qu'il a toujours dit que ce sont les effectifs des services départementaux.

Auditionné devant la représentation nationale, Pierre Dubreuil a pourtant été précis :

↳ Auditionné par le Sénat le 18 décembre 2019 sous la Présidence du Sénateur Maurey, à la question du Sénateur Chevrollier, il a répondu :

« J'ai fait le choix de sanctuariser les effectifs dans les services départementaux. Alors que nous perdrons des postes à partir de 2021, aucun poste d'inspecteur de l'environnement ne sera supprimé dans les services départementaux pour ne pas affaiblir la capacité opérationnelle de l'établissement ».

↳ Auditionné par l'Assemblée nationale, à la question n°5 posée par Mme Auconie, rapporteure, Pierre Dubreuil a répondu :

« Ce schéma d'emplois devra en effet intégrer en son sein deux éléments importants : - la création de 37 ETP d'ici 2022 au sein des parcs naturels marins de l'OFB ; - mon souhait d'un maintien des effectifs dans les services départementaux. Cette préservation des effectifs dans les services départementaux me permet d'affirmer le caractère fondamental de notre ancrage dans les territoires, pour garantir la présence de l'Etat dans les territoires ruraux ».

Quand il évoque les services départementaux, son intention est donc bien de désigner les Inspecteurs de l'Environnement. De toute façon, les autres emplois dans les SD sont les contrats PEC qui sont des emplois hors plafond, c'est-à-dire non comptés dans les ETPT.....

Le mensonge devant les Parlementaires est-il soumis à sanction ? Et devant les représentants des personnels élus ?

En réalité, ce ne sont pas moins de 22.5 postes d'Inspecteur de l'Environnement qui vont être supprimés pour créer des postes de secrétaires administratifs dans les SD.

Sans compter les 120 postes vacants d'Inspecteur de l'Environnement publiés sur la dernière liste dont on ne connaît en réalité le nombre de support budgétaire qui sont occupés par d'autres emplois.

En résumé, le Directeur général se fiche de nous et nous prend pour des imbéciles.



30 SD sont demandeurs de support administratif. S'agissant de postes à ½ temps, il y aura 15 SD qui vont perdre ½ ETPT et 1 poste d'Inspecteur de l'Environnement va disparaître de ces SD.

Point 8 : Modification des critères de gestion de la requalification par liste d'aptitude.

L'objectif est d'adapter la note de gestion sur les requalifications pour permettre de faire de la liste complémentaire, la liste principale de l'année suivante.

La proposition de rédaction est donc la suivante pour 2022 à 2024 :

« 1. Les agents inscrits sur liste complémentaire du concours interne spécial de l'année N-1 mais non nommés au titre de ce concours ou du concours de l'année N seront inscrits sur la liste d'aptitude de l'année N, de façon prioritaire.

2. Pour 20% des effectifs restant, la promotion est établie sur le seul critère de la valeur professionnelle ».

L'état des lieux en quelques chiffres :

- ✓ Au départ, il était prévu la requalification 2021 de 274 Agents dont 196/concours et 78/LA.
- ✓ Après réforme, il est prévu 112/concours et 162/LA pour atteindre le taux de 50/50.

- ✓ Pour le concours 2021 sont comptabilisés les 105 prévus dans l'AM + les 7 de la liste complémentaire du concours 2020 (nommés au 01/06/2021) soit 112.
- ✓ Pour la LA 2021, 97 ont été promus au 01/01/2021 (critère ancienneté) et 74 suite à la réforme, qui seront promus au 01/01/2021.

- ✓ Pour 2022 (pas de concours).
- ✓ 112 de la liste complémentaire du concours 2021 promus au 01/01/2022

- ✓ 162 sur la LA (dont les 20 derniers de la liste complémentaire du concours 2021) promus au 01/01/2022
- ✓ L'année de bonification des Cat C au 01/01/2022 interviendra avant le reclassement en B (attente confirmation du MTE).

- ✓ Pour 2023 et 2024 : 18 postes seront ouverts au concours et 26 en LA
- ✓ Il faudra que les agents s'inscrivent au concours.
- ✓ Tous les Cat C qui le désirent seront requalifiés en B.
- ✓ 840 Agents techniques de l'Environnement seront nommés Techniciens de l'Environnement sur les années 2020 à 2022.



VOTE :

Favorable : 1 UNSA, 1 CGT, 1 CGC, 4 SNE
Abstention : 3 FO
Défavorable : 0

Point 9 : Note sur les modalités transitoires du télétravail.

A la demande des Organisations syndicales, ce point est examiné pas le CT et le CHSCT.

Extrait de la note fournie au dossier du CT :

« Dans l'attente de la définition concertée d'un cadre propre à l'OFB applicable en 2022, des mesures transitoires ont été indiquées le 1er septembre 2021 à tous les agents.

Ce cadre transitoire maintient, à compter du 1er septembre et de façon transitoire, la possibilité de télétravailler jusqu'à deux jours par semaine (soit 3 jours de présentiel minimum par semaine), dans la limite du caractère télétravaillable des missions.

Pour être autorisé, chaque jour de télétravail doit être sollicité par l'agent et validé par son supérieur hiérarchique, par l'intermédiaire des outils respectifs GEACO ou VIRTUALIA.

Des dérogations individuelles sont possibles pour atteindre le plafond réglementaire de 3 jours de télétravail par semaine (soit 2 jours de présentiel minimum par semaine) dans certaines situations individuelles particulières (notamment les problèmes de santé), ou même au-delà de ce plafond dans les cas prévus par la réglementation sur avis du médecin du travail ou les cas prévus par le protocole national sans avis médical (femmes enceintes, proche-aidants). Dans ces cas, l'agent concerné formule une demande soumise à sa hiérarchie puis transmise à la DRH par la voie hiérarchique, via le formulaire téléchargeable sur intranet : Formulaire télétravail plus de deux jours

L'objectif de l'administration dans ce cadre transitoire est de trouver un équilibre permettant à la fois de :

- *Garder une certaine prudence sanitaire ;*
- *Prendre en compte des situations particulières individuelles ;*
- *Restaurer par le présentiel un fonctionnement collectif des communautés de travail et une cohésion d'équipe ;*

- Répondre aux aspirations d'un grand nombre d'agents en faveur d'un recours accru au télétravail, qui pouvait auparavant être autorisé à hauteur maximale de 5 jours par mois, en application du règlement télétravail AFB.

Des précisions ont ensuite été apportées sur les modalités d'application de ce cadre transitoire en indiquant que :

1. Possibilité d'adopter un cadre mensuel :

L'organisation du télétravail peut se faire sur une base mensuelle, dans la limite de 8 jours par mois, si cette organisation est plus pertinente pour le fonctionnement du service et que l'agent est demandeur du cadre mensuel. Le minimum de présentiel se vérifie alors également sur une base mensuelle (avec un minimum de 12 jours par mois).

2. Semaines de 4 jours et moins :

Pour les agents dont le temps partiel ou l'option de temps de travail les conduisent à travailler 4 jours par semaine (parfois une semaine sur deux) ou moins de 4 jours par semaine, le minimum de 3 jours de présentiel par semaine continue à s'appliquer afin de faciliter le travail en équipe et la cohésion. Le nombre de jours de télétravail possible est réduit en conséquence.

Le nombre minimum de journées de présentiel est décompté quelle que soit la durée de ces journées. A titre d'illustration, si l'agent travaille uniquement le mercredi matin (au titre du temps partiel ou de la semaine à 4,5 jours), cela compte comme une journée de travail en présentiel.

Ainsi, les agents en temps partiel ayant opté pour une réduction des horaires quotidiens (sans impact sur le nombre de jours travaillés) bénéficient du cadre général de télétravail (2 jours par semaine).

Au final, les possibilités maximales ouvertes dans le cadre transitoire, hors dérogations individuelles, sont les suivantes :

télétravail période transitoire	jours travaillés par semaine	jours de télétravail par semaine possibles en période transitoire (hors dérogation et sous réserve d'autorisation hiérarchique)	par mois
temps plein option 1	5	2	8
temps partiel à 90 %	4,5	2	8
temps partiel à 80 %	4	1	4
temps partiel à 70 %	3,5	1	4
temps partiel à 60 %	3	0	0
temps partiel à 50 %	2,5	0	0
option 2 travail sur 4,5 jours par semaine	4,5	2	8
option 2 travail sur 4 jours par semaine alterné	4 et 5	2 jours les semaines à 5 jours, et 1 jour les semaines à 4 jours	6
option dérogatoire 4 jours par semaine	4	1	4

Pour les agents à temps partiel à 50 % ou 60 %, ils peuvent bénéficier de télétravail soit en sollicitant une dérogation individuelle présentée ci-avant, qui réduit l'obligation de présentiel à 2 jours par semaine, soit en organisant leur temps partiel selon une réduction horaire ».



Votes :

CT :

Abstentions : 1 CGC

Favorables : 1 UNSA

Défavorables : 4 SNE, 3 FO, 1 CGT

CHSCT :

0

1 UNSA, 1 CGC

3 SNE, 3FO, 1CGT

Point 10 : note sur les jours fériés.

Ce point est reporté.

L'Unsa-Ecologie demande la mise en place d'un groupe de travail sur le sujet.

Point 11 : questions diverses.

Faute de temps, ces questions sont reportées au prochain CT.

Prochain Comité technique le 23 novembre prochain



POURQUOI ADHÉRER À L'UNSA-ÉCOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un corps de l'environnement intégrant une véritable police environnementale et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.



APPEL À COTISATION : Tous ensemble plus forts !
Cotisation UNSA-Ecologie : 0,30€ x INM au 1er janvier 2021
(à savoir : 66,6% déductible des impôts)

Lien (hors Internet Explorer) pour cotisation syndicale : [ICI](#)

